

LA DEMOBILISATION DEVRA AFFECTER LE BUREAU DES PENSIONS

L'évacuation des Canadiens des hôpitaux anglais va produire nombre de cas nouveaux.

Augmentation de travail.

La guerre étant aujourd'hui terminée ou tout comme, bon nombre de départements du gouvernement, consacrés uniquement aux œuvres de guerre, ont cessé d'être d'aucune utilité pratique ou sont sur le point de disparaître.

Les membres de la Commission des pensions déclarent, toutefois, qu'ils ne voient aucune perspective de diminution dans leurs activités. Ils s'attendent plutôt à devoir faire face à une augmentation régulière dans le travail de l'administration des pensions pour plusieurs mois à venir.

C'est facile à comprendre, si l'on considère qu'il y a déjà au Canada près de 7,000 soldats réformés, soit sous traitement médical soit suivant un cours vocationnel dans les différentes institutions civiles et militaires établies à leur intention par tout le pays.

L'évacuation de nombreux hôpitaux et asiles de convalescence par toute la Grande-Bretagne va de plus créer un fort courant de soldats canadiens réformés dont les demandes de pensions devront être prises en considération. En chiffres ronds on estime à 45,000 le nombre des soldats canadiens actuellement traités dans les hôpitaux anglais seulement. Il est possible, naturellement, qu'un grand nombre d'entre eux seront finalement congédiés comme rétablis et il ne sera plus nécessaire, par conséquent, de considérer leur cas au point de vue de la pension.

UNITÉS DE NON-COMBATTANTS.

D'autres sources qui devront contribuer largement au nombre des futurs invalides pensionnés par l'Etat sont les diverses unités de non-combattants, telles que celles de la comptabilité, des dépôts, des forestiers, etc., dans lesquelles nombre de soldats partiellement invalides ont été absorbés pendant la guerre.

Avec la cessation des hostilités et la garantie conséquente de sécurité raisonnable du transport océanique, on s'attend aussi à ce qu'un grand nombre d'invalides canadiens, qui sont restés dans la mère patrie, et dont les pensions ont été payées par l'entremise de la division britannique de la Commission des pensions, manifesteront le désir de revenir au sol natal.

Heureusement, la Commission des pensions a maintenant eu l'avantage de plus de deux années d'expérience pratique pour résoudre les problèmes du service des pensions. Pendant ce temps, les commissaires ont développé graduellement un système qui saura répondre avec succès, ils en sont convaincus, à toutes les demandes possibles, quelque nombreuses qu'elles soient.

ENVOIS AU CANADA PAR VOIE DES ÉTATS-UNIS

Texte des règlements coordonnant les règlements contrôlant l'exportation et l'importation des deux pays---
Formalités que doivent suivre les expéditeurs.

La Commission du commerce en temps de guerre des Etats-Unis a émis de nouveaux règlements permettant les envois faits au Canada ou venant du Canada, et allant à d'autres parties du monde et passant en transit à travers le territoire des Etats-Unis. Voici ces règlements en détail:

1. La Commission du commerce en temps de guerre des Etats-Unis annonce qu'elle a fait des arrangements avec la Commission du commerce en temps de guerre du Canada dans le but de coordonner leur politique respective de contrôle de l'exportation et de l'importation. Les règlements suivants ont en conséquence été adoptés dans le but de simplifier les procédures à suivre pour les permis accordés aux marchandises en transit venant du Canada ou y allant et passant par les Etats-Unis.

2. La Commission du commerce en temps de guerre des Etats-Unis a émis un permis spécial d'importation, numéro PBF-25, autorisant l'importation aux Etats-Unis, sans permis d'importation individuel de cargaisons, de toutes les marchandises venant du Canada ou y allant, lorsque ces marchandises sont transportées en transit à travers le territoire des Etats-Unis ou passent par un port quelconque des Etats-Unis. La Commission du commerce en temps de guerre des Etats-Unis a aussi émis un permis d'importation spécial, numéro RAC-56, autorisant l'exportation sans permis individuel de ces cargaisons.

ENVOIS VENANT DU CANADA ET PASSANT PAR LES ÉTATS-UNIS.

3. Toute personne désirant exporter des marchandises du Canada à tout pays étranger en passant par les Etats-Unis, obtiendra un permis d'exportation de la Commission du commerce en temps de guerre du Canada. Lorsqu'elle fera un envoi elle présentera en même temps que ce permis, au percepteur des droits de douanes du Canada, une copie supplémentaire des déclarations canadiennes concernant l'exportation. Sur cette copie supplémentaire de la déclaration canadienne concernant l'exportation, l'expéditeur doit signer et affirmer sous serment, en présence du percepteur des droits de douanes du Canada, la déclaration suivante:

Je, soussigné, déclare solennellement et sincèrement que l'exportation de la cargaison décrite dans la présente est autorisée par le permis d'exportation du Canada numéro..... Je déclare de plus qu'aucune des marchandises décrites dans la présente n'est expédiée ou ne doit être livrée contrairement aux dispositions de la loi des Etats-Unis "Commerce avec l'Ennemi", approuvée le 6 octobre 1917; que..... de..... est le véritable consignataire desdites marchandises, et je déclare de plus que lorsque cet envoi est fait à une banque, ou autre courtier, commissaire ou agent, que..... de..... est le

véritable consignataire pour le compte de qui cet envoi est fait.

(Signature).....
Affirmé et signé devant moi, le..... 19..
Percepteur des douanes du Canada.

4. Lorsqu'il aura reçu cette déclaration sous serment, le percepteur des douanes du Canada permettra que la copie supplémentaire de la déclaration concernant l'exportation du Canada soit envoyée avec l'envoi au percepteur des douanes des Etats-Unis, au port d'entrée aux Etats-Unis, qui indiquera sur le dos la date et le nom du port d'entrée.

5. Le percepteur des douanes des Etats-Unis au port d'entrée permettra alors que l'envoi se rende au port de sortie des Etats-Unis, en entrepôt aux termes du permis d'importation spécial, numéro PBF-25, sans autre autorisation. Le percepteur n'exigera plus une copie supplémentaire du manifeste relatif au transport des marchandises sous douanes (blanc 7512) comme celui que l'on exigeait auparavant pour les envois passant en transit à travers les Etats-Unis et venant du Canada. La copie supplémentaire de la déclaration de l'exportation du Canada doit, cependant, accompagner l'envoi et être remise au percepteur des douanes au port de sortie, qui l'acceptera pour l'autoriser à permettre que l'envoi soit exporté aux termes du permis spécial d'exportation, numéro RAC-56.

6. Lorsqu'il s'agit d'envois par bateaux, la copie supplémentaire de la déclaration concernant l'exportation du Canada doit accompagner l'envoi jusqu'au bureau du percepteur des douanes des Etats-Unis, au premier port des Etats-Unis où le bateau arrête, ou au port de transbordement aux Etats-Unis. Le percepteur acceptera la copie supplémentaire de la déclaration concernant l'exportation du Canada comme l'autorisant à permettre à l'envoi d'être importé aux termes du permis spécial d'importation, numéro RAC-56.

7. Le percepteur des douanes au port de sortie, dans chaque cas, indiquera sur la copie supplémentaire de la déclaration concernant l'importation du Canada le nom du port et la date de l'exportation et l'enverra immédiatement à la Commission du commerce en temps de guerre, à Washington, D.C.

ENVOIS AU CANADA PASSANT PAR LES ÉTATS-UNIS.

8. Toute personne désirant importer une marchandise venant d'un pays étranger par les Etats-Unis en Canada obtiendra le permis canadien ordinaire pour l'importation de cette marchandise et enverra le numéro de ce permis d'importation à l'expéditeur dans le pays étranger. Le numéro du permis d'importation sera indiqué sur le connaissement et sur le manifeste du bateau. Lors de l'arrivée au port d'entrée des Etats-Unis, l'original, la première copie ou la troisième copie du connaissement indiquant le numéro du permis d'im-

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA.

Les commissaires du Service civil du Canada donnent par le présent avis que des demandes seront reçues de la part de personnes capables de remplir les positions suivantes dans le service civil du Canada:

1. Un commis secrétaire pour le personnel permanent du président du conseil, grade "B" de la première division, à un traitement initial de \$1,800 par année. Les candidats doivent être capables d'agir comme secrétaire et de prendre charge d'un bureau; ils doivent être d'habiles sténographes.

2. Un commis (femme) dans le bureau de placement du ministère du Travail, à un traitement de \$1,600 par année. Les candidats doivent être gradués d'une université avec connaissances spéciales en économie politique et de l'expérience pratique dans les œuvres de bienfaisance. Il est utile d'avoir eu de l'expérience dans la direction d'un bureau et particulièrement dans la compilation des statistiques. Une bonne connaissance du français est nécessaire.

3. Un aide-ingénieur pour le personnel des levées hydrométriques de la Colombie-Britannique, à un traitement de \$1,500 par année. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 45 ans et être gradués en génie civil d'une université reconnue; ils doivent avoir eu au moins deux ans d'expérience de campagne et de bureau dans le génie civil.

Les formulaires de demandes, dûment remplis, doivent parvenir au bureau de la Commission du service civil pas plus tard que le 14 décembre. Les candidats de la Colombie-Britannique auront une semaine de plus. On peut obtenir les formulaires de demande d'inscription du maître de poste de Vancouver, C.-B., ou du secrétaire de la Commission, à Ottawa.

portation du Canada doit être alors présenté au percepteur des douanes.

9. Lorsqu'il s'agit d'envois faits entièrement par voie ferrée une copie supplémentaire du manifeste relatif au transport des marchandises sous douanes (blanc 7512) doit être présentée au percepteur des douanes qui y indiquera la date, le port d'entrée et le numéro du permis d'importation du Canada indiqués sur le connaissement. Le percepteur des douanes permettra alors que l'envoi soit admis en entrepôt aux douanes des Etats-Unis aux termes du permis spécial d'importation, numéro PBF-25. La copie supplémentaire de la formule 7512 doit être remise par la compagnie de transport au percepteur des douanes au point de sortie des Etats-Unis qui permettra que l'envoi soit exporté en Canada aux termes du permis spécial d'exportation, numéro RAC-56, sans autre autorisation.

10. Lorsqu'il s'agit d'envois par bateaux, et que l'on ne se sert pas de la formule 7512, le percepteur des douanes au port de transbordement exigera une copie supplémentaire du manifeste du bateau ou une partie de ce manifeste sur laquelle doit être bien indiqué le numéro du permis d'importation canadien pour chaque envoi fait au Canada. Le percepteur permettra que l'envoi soit importé aux termes du permis spécial d'importation, numéro PBF-25, et exporté aux termes du permis spécial d'exportation, numéro RAC-56.

11. La copie de la formule 7512 ou la copie du manifeste du bateau, laquelle est remplie au port de sortie, sera envoyée immédiatement par le percepteur à la Commission du commerce en temps de guerre, à Washington, D.C.